

**Service concurrence, consommation et
répression des fraudes**

**Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la
Manche**

Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L. 410-2,
VU le code de la consommation, notamment en son article L. 112-1,
VU le code des transports, notamment en ses articles L3121-1 à L3121-12
VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,
VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986,
VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,
VU l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 relatif aux tarifs maxima des transports par taxi,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les articles 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Manche, sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 8 :** Quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que celles-ci soient toutes occupées ou non, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxi sont fixés comme suit :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
prise en charge	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
tarif kilométrique	1,055 €	1,58 €	2,11 €	3,16 €
tarif horaire	25,05 €	25,05 €	25,05 €	25,05 €

« **ARTICLE 10** : La valeur de la chute est fixée à **0,10 €**.

En tarification kilométrique, la distance parcourue entre deux chutes est la suivante :

✓ en tarif A : 94,78 mètres

✓ en tarif B : 63,29 mètres

✓ en tarif C : 47,39 mètres

✓ en tarif D : 31,64 mètres

En tarification horaire, c'est-à-dire en cas d'arrêt ou de marche lente, le temps écoulé entre deux chutes est de 14,37 secondes. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Cherbourg, Coutances et Avranches, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef du Bureau Départemental des Instruments de Mesure, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Saint-Lô, le 5 avril 2022

Le Préfet de la Manche

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Frédéric PÉRISSAT